



REGLEMENT INTÉRIEUR de L'ASSOCIATION

Mise à jour : Octobre 2018

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Archers de Ré », dont l'objectif est la pratique et la promotion du tir à l'arc.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Le Règlement Intérieur précise et complète les statuts mais ne s'y substitue pas

Titre 1 : Membres

Article 1 – Composition

L'association « Archers de Ré » est composée des membres suivants:

- Membres Licencié(e)s FFTA;
- Membres Bienfaiteurs.

Article 2 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation pour la période annuelle définie par la FFTA soit de septembre N à septembre N+1.

Le montant de la cotisation est fixée chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur du Club et acté dans son procès verbal.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le jour de l'adhésion.

Il est mis en place une formule découverte à titre gracieux de plusieurs séances.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé quelque soit le motif invoqué.

Article 3 – Admission de nouveaux membres

L'association « Archers de Ré » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres
Ils devront respecter la procédure d'admission suivante:

- Souscrire une bulletin d'adhésion;
- Fournir une autorisation écrite des parents s'agissant d'un nouveau membre mineur;
- Jouir de ses droits civiques;
- Avoir acquitté sa cotisation;
- Être agréé par le Comité Directeur du Club
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc;
- Avoir pris connaissance et accepter le Règlement Intérieur.

Article 4 – Sanction

Les sanctions applicables aux membres du club sont les suivantes:

- Avertissement;
- Pénalités sportives;
- Retrait provisoire de la licence;
- Radiation.

Outre ces sanctions disciplinaires, les membres du CD (Président, Secrétaire, Trésorier et Chargé de Traitement ou toute autre membre ayant délégation écrite d'un pouvoir lié à ces fonctions) sont passibles de poursuites pénales individuelles en cas de violation des clauses de confidentialité et d'obligations de réserve qu'imposent leurs attributions(Articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal).

Article 5 – Radiation

Selon la procédure définie par l'article 3 des statuts de l'association, la qualité de membre se perd par:

- Le décès;
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délais de deux mois après la date d'exigibilité;
- La radiation pour motif grave prononcée par le Comité Directeur du Club après avoir entendu l'intéressé qui aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé pourra se faire assister par un membre de son choix..

TITRE 2 – Fonctionnement de l'Association

Article 6 – Le Comité Directeur du Club.

Il est élu pour une durée de 4 ans suivant le rythme de la période olympique , ce au cours d'une Assemblée Générale.

Il est composé obligatoirement de quatre membres au moins.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes:

- Il se réunit, au moins une fois par an sur convocation du président.
- La présence du tiers de ces membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Article 7 – Le Comité Directeur [CD] et/ou le Comité Directeur Élargi [CDE].

Le CD est composé de quatre membres (minimum légal = Trois)élus au sein du Comité Directeur Élargi du Club (CDE élu ou réélu démocratiquement en Assemblée Générale annuelle) soit:

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Un Chargé du Traitement Informatique et D.P.
(Données Personnelles)

Pour une meilleure gestion et dans le respect de la démocratie, le CD doit favoriser l'intégration complémentaire d'autres élus du CDE élus et retenus pour leurs motivations et compétences pour tenir les postes d'adjoints à leurs fonctions ou tout autre poste choisi en fonction d' objectifs à développer.

En application de la LOI INFORMATIQUE et LIBERTE (78-17 du 06/01/1978) & du REGLEMENT GENERAL de PROTECTION des DONNEES (du 27/04/2016 applicable le 26/09/2018), **les quatre membre du Comité Directeur sont tenus et obligés de signer un "Engagement Permanent de Confidentialité" car ils sont, de par leur fonction, habilités à manipuler régulièrement ou accessoirement des données à caractère personnel** (Voir article 4 du présent R.I.)

Les modalités de fonctionnement du CDE sont les suivantes:

- Élu pour 4 ans,Il se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président.
- La présence du tiers de ses membres est indispensable pour la prise de décision.
- Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui sera enregistré et classé spécifiquement dans un ordre dit chronologique.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président disposant d'une voix prépondérante, en cas d'égalité.
- Les contenus de ces réunions font l'objet d'une publication sur le site du club.

Article 8 – Conditions de vote et d'éligibilité

Le droit de vote et d'éligibilité est fixé à 16 ans révolus.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 8 des Statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité Directeur du Club.

Seuls les membres à jour de leur cotisation et présent depuis plus de six mois sont autorisés à participer au vote après délibérations.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat sur papier libre devra porter les coordonnées du membre ayant donné mandat et celles du mandataire.

Un procès verbal de cette assemblée sera établi et signé par le Président et le Secrétaire en vue de sa publication sur le site du club ainsi que de son classement spécifiquement dans un ordre chronologique.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présent ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat sur papier libre devra porter les coordonnées du membre ayant donné mandat et celles du mandataire.

Un procès verbal de cette assemblée extraordinaire sera établi et signé par le Président et le Secrétaire en vue de sa publication sur le site du club ainsi que de son classement spécifiquement dans un ordre chronologique.

TITRE 3 – Disposition diverses.

Article 11 – Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de l'association est établi par le Comité Directeur du Club conformément à l'article 15 des Statuts.

Il peut être modifié par ce dernier et la nouvelle "mouture" de ce R.I. devra être soumise à un vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le nouveau Règlement Intérieur sera communiqué pour publication sur le site du club et/ou remis à chacun des membres de l'association sous un délai de trente jours suivant la date de modification.

Article 12 – Responsabilité parentale

Les parents doivent impérativement vérifier la présence du Responsable de l'association lors de chaque entraînement ou manifestation quand ils confient leurs enfants.

Déposer son enfant devant la salle de sport ou le terrain extérieur sans vérifier la présence effective d'un responsable ne constitue pas une prise en charge de l'enfant par l'association et de ce fait n'engage pas la responsabilité de cette dernière.

A la fin de la séance, le responsable ne devant pas laisser l'enfant seul, les parents prendront toutes les mesures nécessaires afin d'être présents à l'heure de la fin de l'entraînement pour récupérer leur enfant.

Le manquement à cette obligation pourra entraîner la procédure de radiation prévue à l'article 3 du présent règlement.

Lors de déplacements en compétition hors club, une décharge parentale est exigée pour le transport de l'enfant mineur sur les lieux de la compétition par un archer adulte du club [Cf Imprimé de septembre 2017 :Autorisations permanentes à mineur(e) ou majeur(e) protégé(e)].

Article 13 – Autres dispositions

13-1- Pratique de la discipline

Il est demandé:

- Un certificat médical (Valable 3 ans si le questionnaire de santé CERFA15899 est négatif) autorisant la pratique de cette dernière [Avec mention « pratique en compétition autorisée»pour les compétiteurs].
- Pour les mineurs compétiteurs, une décharge parentale permettant tout prélèvement sanguin dans le cadre d'un éventuel contrôle anti-dopage [Cf Imprimé de septembre 2017 :Autorisations permanentes à mineur(e) ou majeur(e) protégé(e)] .

13-2- Prises vidéo et photographiques (Droits à l'image):

Une autorisation est sollicitée pour permettre la prise et la diffusion d'images dans un cadre promotionnel de l'association au titre et seulement au titre de la pratique du tir à l'arc [Cf Imprimé de septembre 2017 :Autorisations permanentes à mineur(e) ou majeur(e) protégé(e) et/ou fiche d'inscription initiale annuelle].

13-3- Modalités liées aux pratiques en salle et en extérieur [Cf Décision du CD de septembre 2015].

➔ **SALLE du Complexe Sportif Marcel GAILLARD à Saint-Martin de Ré.**

ACCÈS

L'accès se fait par le parking conjoint au collège des Salières et l'entrée naturelle de la salle.

VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de notre club 30 mn avant le début des séances. Son utilisation est rendue obligatoire par l'utilisation de chaussures de sport spécialement dédiées à la salle de St Martin de Ré. **Toute utilisation de chaussures autre que de sport est interdite.** Les arcs seront montés dans le vestiaire. Le matériel strictement nécessaire à la pratique de notre sport sera amené dans la salle. Le vestiaire ne sera pas verrouillé le temps de la séance.

ACCOMPAGNANTS

Les accompagnants peuvent assister aux séances depuis les gradins.

➔ **PAS DE TIR EXTERIEUR de "La CIBLE"**

L'accès du pas n'est pas libre, une tenue correcte est exigée.
S'agissant d'un terrain classé par les Bâtiments de France, les utilisateurs doivent veiller à le laisser dans un état d'entretien adapté à sa fonction.

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules ainsi que les deux roues est strictement interdit dans l'allée menant au pas de tir. Le parking dit "de la cible" reste à la disposition des archers en front de mer.

L'adhérent s'expose à des sanctions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement intérieur, pour manquement à l'une de ces obligations ou interdictions.

De le RESPONSABILITÉ PARENTALE

Il est argumenté, ici, l'article 12 du présent R.I. :

« Les parents doivent impérativement vérifier la présence du responsable de l'association lors de chaque entraînement ou manifestation quand ils confient leurs enfants. Déposer son enfant devant la salle de sport ou le terrain extérieur sans vérifier la présence effective d'un responsable ne constitue pas une prise en charge de l'enfant par l'association et de ce fait n'engage pas la responsabilité de cette dernière. A la fin de la séance, le responsable ne devant pas laisser l'enfant seul, les parents prendront toutes les mesures nécessaires afin d'être présents à l'heure de la fin de l'entraînement pour récupérer leur enfant. Le manquement à cette obligation pourra entraîner la procédure de radiation prévue à l'article 3 du présent règlement. »

13-4- L'installation, le démontage du matériel, le nettoyage des lieux sont assurés

par les archers.

13-5- S'agissant d'une pratique sportive, le **port d'une tenue adaptée**, est conseillée pour les entraînements (Chaussures fermées et haut de vêtement près du corps).

La tenue du club est obligatoire ou la tenue blanche pour les compétitions et autres manifestations. Il est rappelé que le port du « jean » est interdit en compétition par les instances fédérales.

13-6- Les règles de bienséance mêlant courtoisie cordialité et savoir vivre sont exigibles de tous les archers du club.

13-7- Les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et à exclure toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

13-8- L'accès aux installations extérieures est autorisée, en dehors des créneaux d'entraînement, aux adhérents ainsi qu'aux mineurs disposant de leur propre matériel sous la responsabilité des parents.

13-9- Les horaires d'entraînement et les lieux sont fixés par le Comité Directeur du Club et actés sur le procès verbal d'assemblée.

13-10- Entraînements : Conduite et Règles de tir.

Le matériel spécifique utilisé nécessite la vigilance de chacun et le respect des règles élémentaires de sécurité définies par la FFTA.

Les archers doivent respecter ces règles afin de veiller à leur propre sécurité et celle d'autrui:

A/ Toute position de tir doit assurer le libre passage de la corde le long du bras. Le port de vêtements ajustés est impératif.

B/ Le port du bracelet et d'une palette est fortement conseillé, obligatoire pour les détenteurs d'arc classique.

C/ L'armement des arcs ne se fait qu'en l'absence de toute personne sur le pas de tir et toujours la flèche vers la cible. Chaque archer doit veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve en avant de la ligne de tir.

D/ Au commandement « FLECHES » tous les archers arrêtent d'armer, déposent leur arc et montent ensemble vers les cibles.

E/ Ne jamais armer et tirer un arc en position horizontale.

F/ Ne jamais tirer une flèche en l'air, on ne sait pas où elle va

retomber. Le fait de tirer dans cette manière entraînera la procédure de radiation du club.

G/ Ne jamais se tenir dans le prolongement des flèches en cible quand un archer les retire : A minima, risques d'une traumatologie sévère au visage .

H/ Interdiction formelle à tout archer de pénétrer sur le pas de tir lorsque la séquence est commencée ou avant le commandement « FLECHES ».

I/ Lors des entraînements, les archers doivent se conformer aux séquences de tir imposées par l'entraîneur.

J/ Chaque tireur est responsable de son tir. Le terrain de tir à l'arc est prévu pour une utilisation entrant dans le cadre des règles fixées par la FFTA, au même titre que lors du tir en salle. Toute utilisation abusive pourra faire l'objet d'une procédure de radiation prévue à l'article 3 du présent règlement.

K/ Arrêt des tirs immédiat en cas d'orage.

13-11- Disposition vis à vis de l'alcool et produits illicites ou prohibés

Que l'on soit mineur ou majeur, la consommation d'alcool et/ ou de produits illicites est prohibée.

En conséquence si l'état d'un archer ne permet pas l'exercice du tir ou si il reflète qu'il est sous l'emprise de ce type de substances, le club, représenté par un responsable de l'entraînement ou un membre du CDE, exclura immédiatement l'adhérent de la séance. l'intéressé se verra interdire le pas de tir jusqu'à délibération des membres du Comité Directeur du Club puis décision et notification des sanctions applicables à son encontre.

Ces recommandations sont valables lors des entraînements, des déplacements et des concours et ce uniquement dans le cadre de la pratique du tir.

Hors connaissance d'autres membres du club et en dehors du cadre précédemment cité, l'adhérent majeur, lui, est seul responsable de sa conduite et de ses éventuelles consommations licites ou illicites condamnables par la juridiction pénale compétente.

Rappel : Dans le cadre de sa participations à des compétitions qu'il soit mineur ou majeur, l'adhérent peut être soumis à un contrôle antidopage invasif. Le refus de se soumettre à ce contrôle médical aussi bien que le constat de consommations prohibées entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires

prises tant localement que par la FFTA.

13-12- Prêt et acquisition du matériel

Pour les premières leçons, le club prêtera le matériel à l'archer débutant.

Par la suite l'archer doit acquérir (le plus souvent par l'intermédiaire du club) et se présenter avec son matériel composé comme suit:

- 1 carquois
- 6 flèches minimum
- 1 bracelet
- 1 palette
- 1 dragonne

Dans un but de dépannage, les premiers temps, l'archer débutant pourra acquérir (1 à 2 fois sur l'année sportive) à l'unité, des flèches supplémentaires, toutes montées à ces couleurs ce auprès du responsable du matériel. Le prix réactualisable de la flèche est voté par le Comité Directeur du club.

Lors de la première année le club prêtera un arc adapté à la puissance de l'archer débutant, sous réserve du dépôt d'un chèque de caution dont le montant révisable est fixé par le Comité Directeur du club et acté par procès-verbal. Ce chèque de caution sera encaissé par le club si l'arc n'est pas restitué à la fin de l'année sportive.

En fonction de l'état de l'arc lors de sa restitution, le club fera procéder aux réparations nécessaires et les frais engagés seront retenus sur la caution.

L'archer est responsable du matériel prêté.

Le club ne saurait être responsable en cas de perte ou de vol.

L'entretien du matériel de prêt est à la charge des archers bénéficiaires. Tout matériel prêté non rendu au club ou détérioré devra être remplacé par l'archer.

Le matériel prêté par le club est d'usage exclusif lors des séances et manifestations prévues par le club. Le club ne pourrait être tenu responsable en cas de non respect de cette règle.

13-13- Confection de cordes pour arc classique

13-13/A Sous la seule responsabilité du Chargé en Matériel (Membre du C.D.E.), possibilité est offerte, uniquement aux membres du club, de se confectionner gracieusement UNE corde de type "FAST FLIGHT" au titre de la saison sportive en cours à condition qu'il soit détenteur de son propre arc.

13-13/B Possibilité est offerte à l'archer(e) d'en confectionner plusieurs du même type avec "Nock Set" ou une ou plusieurs du type "80/25" (toujours avec "Nock Set") contre une contribution pécuniaire ré-actualisable établi par le Comité Directeur du club.

13-13/C Par délégation de le/la trésorier(e), le Chargé du Matériel est seul compétent pour le suivi et la tenue du livre comptable ouvert à cet effet (Gestion comptable de l'art 13-13/B du présent R.I.)

13-13/D Les revenus générés permettront la pérennisation dans le temps de cette activité de service [Cf extrait décision du CD du 20 octobre 2014].

13-14- Accueil des visiteurs

L'utilisation des pas de tir en salle ou extérieur est exclusivement réservée aux membres licenciés du club des ARCHERS DE RE, et à toute personne ayant fait la demande et ayant été autorisée par le président.

La demande doit être formulée par l'intermédiaire de l'imprimé ad hoc utilement publié sur le site de l'association et transmis au club par courriel.

Une participation monétaire définie par le Comité Directeur du Club après agrément de principe voté par l'assemblée générale sera exigée par le club, pour maintien et entretien du pas de tir.

Ce présent Règlement Intérieur a été approuvé par la majorité des membres du club lors de l'assemblée générale ordinaire d' octobre 2018.

Le Président en exercice,

**Le Secrétaire en exercice,
en charge de sa rédaction,**

